

L'ordonnance du conseil municipal de Vienne établissant un plan d'aménagement énergétique pour le 17e arrondissement

Conformément à l'article 2b du Code du bâtiment de Vienne [Bauordnung für Wien — BO], Journal officiel provincial de Vienne n° 11/1930, modifié en dernier lieu par la loi publiée dans le Journal officiel provincial de Vienne n° 70/2021, il est décrété ce qui suit:

Article 1er Un plan d'aménagement énergétique conformément à l'article 2b du BO est établi pour les zones croisées et décrites en orange dans l'annexe. Les zones de circulation sont exclues du champ d'application de l'ordonnance.

Article 2. L'annexe (supplément au plan) fait partie intégrante de la présente ordonnance.

Article 3. Seuls les systèmes alternatifs hautement efficaces visés à l'article 118, paragraphe 3, du BO sont autorisés pour les systèmes de chauffage et de chauffage de l'eau dans les bâtiments neufs, conformément à l'article 60, paragraphe 1, point a), du BO dans les zones couvertes par le plan d'aménagement énergétique.

Article 4. La présente ordonnance a été notifiée conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (notification n° 2023/xx/A).

Article 5. La présente ordonnance entre en vigueur trois mois après sa promulgation.

Article 6. La présente ordonnance ne s'applique pas aux procédures de permis de construire en cours au moment de son entrée en vigueur.

Le président

Annexe

Supplément au plan n° ERP_Bez17_BV_Plan1_v1.0